



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 22 JUIN 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

portant abrogation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société BUTAGAZ à Bollène

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article R515-48 relatif à l'abrogation des PPRT ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. Bernard GONZALEZ ;
- VU l'arrêté préfectoral n°SI2008-02-12-0030-PREF du 12 février 2008 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques du centre emplisseur de BUTAGAZ à Bollène ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU la déclaration de cessation d'activité du site de Bollène adressée le 5 février 2016 par BUTAGAZ à monsieur le Préfet de Vaucluse ;
- VU l'étude historique et de vulnérabilité réalisée en février 2016 (référence 703872-R1) ;
- VU le diagnostic environnemental : investigations des sols et des eaux souterraines réalisé en février 2016 (référence 703872-R2) ;

- VU les arrêts de l'activité « conditionnement » et de l'activité « vrac » respectivement les 22 janvier 2016 et 25 mars 2016 ;
- VU les visites de l'inspection des installations classées sur le site de Bollène en date des 5 décembre 2016 et 14 avril 2017 ;
- VU le procès-verbal de constat de réalisation des travaux de remise en état du site en date du 14 avril 2017 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 avril 2017, portant sur la cessation d'activité, la levée des garanties financières et l'abrogation du PPRT de la société BUTAGAZ à Bollène ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 18 mai 2017, au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 19 mai 2017 à la connaissance du demandeur,
- VU l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les arrêts de l'activité « conditionnement » et de l'activité « vrac » ont finalisé l'arrêt des activités GPL sur le site BUTAGAZ de Bollène ;

CONSIDERANT que l'ensemble des installations présentant un risque accidentel ont été mises en sécurité puis démantelées, et qu'ainsi les risques présentés par les installations de la société BUTAGAZ à Bollène ont disparu de façon totale et définitive ;

CONSIDERANT que les résultats des investigations menées dans les sols et les eaux souterraines du site démontrent l'absence d'impact sur ces deux milieux ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il n'y a plus lieu de fixer des règles pour réglementer l'urbanisation actuelle ou future autour du site de BUTAGAZ à Bollène ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du site de BUTAGAZ à Bollène, approuvé par l'arrêté préfectoral n°SI2008-02-12-0030-PREF du 12 février 2008, est abrogé.

ARTICLE 2

Un exemplaire du présent arrêté préfectoral complémentaire est adressé aux personnes et organismes associés.

Il est affiché pendant un mois en mairie de Bollène et au siège de la communauté de communes Rhône Lez Provence.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de l'État en Vaucluse.

ARTICLE 3

Le présent arrêté préfectoral pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse,
- D'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement,

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes :

- Soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2
- Soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le maire de Bollène, le président de la communauté de communes Rhône Lez Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.


Le Préfet
Bernard GONZALEZ

